

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour
la formation qualifiante – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir le secteur de la formation qualifiante pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans les milieux de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19. Les informations contenues dans ce guide sont tirées des recommandations intérimaires produites par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et précisent les attentes de la CNESST en lien avec [celles-ci](#).

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleuses, travailleurs, employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les apprenants ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise en respectant les lignes directrices émises par la Santé publique pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les apprenants, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et des travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
 - un questionnaire,
 - une autoévaluation par les travailleuses et les travailleurs;

Les réponses à ces questions sont des renseignements de nature confidentielle et l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ces renseignements ;

- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques et propices à la contamination (ex. : portes extérieures, locaux, toilettes, vestiaires) ;
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires, les travailleurs et les apprenants ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans le milieu de formation pour diminuer et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter ;
- Toute personne présentant des symptômes de la COVID-19 est informée de son obligation de cesser sa participation à des activités de formation jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de les reprendre dans le respect des normes sanitaires établies ;
- Lorsqu'une personne présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19, comme indiqués sur le [site du gouvernement](#), elle doit être isolée immédiatement. Puisqu'elle doit être retirée du milieu de travail, un appel au 1 877 644-4545 lui permettra d'obtenir les indications à suivre ;
- Les résultats de l'enquête de la santé publique permettront de déterminer si les personnes qui ont été en contact avec la personne symptomatique peuvent revenir sur les lieux de formation ou doivent s'isoler ;

- Une fois que la personne présentant des symptômes a quitté, interdire l'accès à ces lieux en attendant de nettoyer et de désinfecter la salle, les surfaces et les objets touchés par la personne, s'il y a lieu.



Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- L'organisation du travail et des activités a été revue pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique minimale de 2 mètres entre les travailleurs et les apprenants;
- La circulation et les interactions de proximité entre les travailleurs sont limitées;
- Le partage d'objets est à éviter. Si ce n'est pas possible, mettre en place des mesures d'hygiène strictes;
- Éviter de tenir des réunions nécessitant un regroupement physique;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés. Par exemple :

- L'utilisation de moyens technologiques (télétravail, vidéoconférence, etc.) est privilégiée;
- Des barrières physiques (cloisons pleines) ont été installées entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés;
- L'organisation du travail a été revue. Par exemple :
 - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles;
 - réduire le nombre de travailleurs présents au même moment dans le lieu de formation,
 - éviter de partager des objets,
 - étaler les heures d'arrivée et de départ des apprenants de manière à éviter des regroupements aux entrées,
 - limiter le nombre d'apprenants dans la salle d'attente, en favorisant par exemple la prise de rendez-vous, l'attente dans les véhicules ou à l'extérieur si l'espace le permet, et demander à l'apprenant de venir seul, si c'est possible;
- Une signalisation (ex. : marquage au sol) a été mise en place pour établir la mesure de 2 mètres de distanciation physique près des comptoirs de service.

Mesures pour la formation théorique et la passation de tests écrits

- L'aménagement du local favorise une distanciation physique minimale de 2 mètres entre les formateurs et les apprenants (ex. : réduire le nombre d'apprenants par groupe);
- Si possible, les apprenants doivent être gardés dans le même groupe, les mêmes locaux, au même bureau, et le formateur devrait avoir le même groupe d'apprenants;
- Si un même local est utilisé par plus d'un groupe d'apprenants, un à la suite de l'autre, les bureaux ou les autres surfaces fréquemment touchées doivent être nettoyés et désinfectés entre l'utilisation de chaque groupe d'apprenants.

Mesures pour la formation pratique avec des équipements

- Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis aux formateurs pour une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques (cloisons pleines);
- Les équipements, les objets ou les outils qui seront utilisés lors d'une formation doivent être nettoyés et désinfectés avant et après leur utilisation;
- Les formateurs et les apprenants qui doivent manipuler des équipements, des objets ou des outils doivent se laver fréquemment les mains;
- Les vêtements (ex. : survêtement) qui sont prêtés aux apprenants sont mis de côté et lavés avec le savon à lessive habituel ou laissés de côté pour 3 heures avant d'être portés par un autre apprenant.

Mesures pour des cours de conduite avec des véhicules de l'entreprise

- Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis aux formateurs;
- Si un 2^e apprenant, un moniteur en stage, un superviseur ou un évaluateur en formation doit être un passager dans un véhicule avec un apprenant ou un formateur, ce dernier doit être assis à l'arrière du véhicule et séparé de l'apprenant et du formateur par une barrière physique (cloison pleine transparente). En l'absence de cette barrière physique, un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont portés et lui sont fournis par l'employeur;
- L'aération convenable dans le véhicule est assurée en évitant la recirculation de l'air et en favorisant par exemple l'ouverture de fenêtres, lorsque c'est possible;
- Le poste du conducteur est nettoyé et désinfecté entre chaque apprenant (ex. : volant, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur, ceintures de sécurité, portes, siège);
- Le poste du formateur est nettoyé et désinfecté à chaque quart de travail ou lors d'un changement de formateur (ex. : poignées de portières intérieures et extérieures, ceintures de sécurité, portes, siège).

Mesures pour des évaluations de conduite avec des véhicules des apprenants

- Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis aux évaluateurs pour une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne ;
- Une housse (plastique ou autre matière), jetable ou nettoyable, pour recouvrir le siège de l'évaluateur est déposée sur celui-ci avant l'évaluation et est retirée après. Cette housse, fournie aux évaluateurs, est jetée ou nettoyée et désinfectée entre chaque utilisation ;
- Si un superviseur ou un évaluateur en formation doit être un passager dans un véhicule avec un apprenant ou un formateur, ce dernier doit être assis à l'arrière du véhicule. Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont portés et lui sont fournis par l'employeur ;
- La place de l'évaluateur est nettoyée et désinfectée avant et après à chaque évaluation (ex. : poignées de portières intérieures et extérieures, ceintures de sécurité, portes) ;
- L'évaluateur procède à l'hygiène des mains après chaque évaluation et après avoir retiré ses équipements de protection ;
- L'aération convenable dans le véhicule est assurée en évitant la recirculation de l'air et en favorisant par exemple l'ouverture de fenêtres, lorsque c'est possible.

Mesures pour des cours de conduite de moto

- Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis aux formateurs pour une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne. Ces équipements doivent être portés par le formateur seulement lorsqu'il ne porte pas un casque de moto intégral (*full face*) avec visière ;
- Les surfaces fréquemment touchées sur la moto (ex. : poignées, rétroviseur) doivent être nettoyées et désinfectées avant et après leur utilisation ;
- Les apprenants doivent apporter leur casque de moto et leurs gants, puisqu'aucun prêt de ce type d'équipement n'est permis ;
- Les vêtements (ex. : dossard) qui sont prêtés aux apprenants sont mis de côté et lavés avec le savon à lessive habituel ou laissés de côté pour 3 heures avant d'être portés par un autre apprenant ;
- Les personnes qui doivent manipuler les vêtements prêtés aux apprenants doivent se laver fréquemment les mains.

Mesures pour des cours de chant ou de musique

- Pour les cours de groupe, le nombre de participants doit être réduit pour respecter la distance minimale de 2 mètres entre les personnes, à moins que chaque personne soit séparée par des barrières physiques (cloisons pleines);
- Si possible, un seul apprenant de chant ou jouant d'un instrument à vent est présent à la fois dans le local d'enseignement, à moins que chaque personne soit séparée par des barrières physiques (cloisons pleines). De plus, le formateur ne doit pas être placé dans la direction du souffle de l'apprenant qui chante ou qui joue d'un instrument à vent;
- Après chaque cours, le sol de la zone de l'apprenant de chant ou jouant d'un instrument à vent est nettoyé;
- Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis aux formateurs pour une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne;
- Si des micros sont utilisés, ils doivent être désinfectés après chaque utilisation.



Hygiène des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau et du savon ou avec une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, notamment :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- à l'entrée et à la sortie du site de travail;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- avant le port et lors du retrait des équipements de protection.

Lorsqu'une installation de lavage des mains n'est pas disponible à proximité, fournir un nettoyeur sans rinçage (solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 %).

Le paiement sans contact (ex. : carte bancaire ou de crédit sur des terminaux sans contact) est privilégié pour éviter que les apprenants touchent les terminaux. Si l'apprenant paie avec de l'argent comptant, la personne qui reçoit le paiement se désinfecte les mains immédiatement après avec un nettoyeur sans rinçage (solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 %).



L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle ;
- se laver les mains fréquemment ;
- ne pas se toucher la bouche, le nez ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées ;
- Nettoyer les installations sanitaires au minimum après chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement ;
- Nettoyer les aires de repas après chaque utilisation et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les dossiers des chaises,
 - les micro-ondes ;
- Nettoyer et désinfecter, au minimum après chaque quart de travail ou lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
 - les tables,
 - les poignées de portes,
 - la robinetterie,
 - les toilettes,
 - les téléphones,
 - les accessoires informatiques ;
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés au minimum après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés ;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants) ;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes ;

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleuse et travailleur

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Tous nos remerciements

- Ministère des Transports du Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec
- École nationale de police du Québec
- Ministère de la Sécurité publique

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86829-3 (PDF)

Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808